

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - BD

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 décembre 1999 réglementant les activités exercées par la S.A. BENEDICTA à SECLIN.

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1999 autorisant la société ASTRA CALVE à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication de mayonnaises et sauces à SECLIN rue Marx Dormoy ;

VU la lettre du 14 mars 2001 donnant acte à la S.A. BENEDICTA du changement de raison sociale de la société ASTRA CALVE à SECLIN devenue S.A. BENEDICTA, à compter du 1er janvier 2001 ;

VU le courrier du 3 juillet 2003 de la S.A. BENEDICTA faisant part d'une modification apportée à la chaufferie de son établissement ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2003 imposant à l'exploitant des prescriptions complémentaires pour la prévention de la légionellose ;

VU le rapport du 19 novembre 2003 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 20 janvier 2004 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1

Pour la poursuite de son activité sur le site de SECLIN, rue Marx Dormoy - BP 119 - 59471, la société BENEDICTA S.A. dont le siège social est situé à la même adresse est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2

La liste des installations classées pour la protection de l'environnement figurant à l'article 1.1 de l'arrêté du 13 décembre 1999 est remplacé par le tableau suivant :

<i>Libellé en clair de l'installation</i>	<i>Capacité</i>	<i>Rubrique de classement</i>	<i>AS - A - D ou NC</i>
<i>Alimentaires (Préparation ou conservation de produits) d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc. : à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail, mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.</i>	<i>La quantité de produit entrant dans la fabrication des sauces est au plus de 80 tonnes/jour.</i> <i>Préparation des légumes (dessalage et cuisson)</i> <i>La quantité de produit entrant est au plus de 12 tonnes/jour.</i>	2220.1	A
<i>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.</i>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>magasin des matières premières : stockage de 450 tonnes dans un volume de 16400 m³.</i> • <i>magasin des produits finis : 300 tonnes dans un volume de 31050 m³</i> <i>Le tonnage des produits combustibles stockés est de 715 tonnes dans un volume de 47450 m³.</i>	1510.2	D
<i>Installations de réfrigération et de Compression.</i>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Installations de compresseurs d'air dont la somme des puissances absorbées est de 220 kW.</i> • <i>Installations de réfrigérations comprimant des fluides frigorigènes (fréon R22) dont la somme des puissances absorbées est de 155 kW.</i> <i>La puissance totale absorbée est de 375 kW.</i>	2920.2.b	D

Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique de classement	AS - A - D ou NC
<u>Installation de combustion</u>			
<u>Huiles végétales</u> (Extraction ou traitement des)	Chaudière vapeur d'une puissance de 2,7 MW fonctionnant au gaz naturel. " Cassage mayonnaise ", la quantité de production étant de 114 tonnes par an.	2910.A.2	D
<u>Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW.</u>	La puissance totale est de 28 kW.	2240.2	D
<u>Stockage en réservoirs manufacturés de Gaz inflammable liquéfié</u>	Stockage de 30 bouteilles de gaz propane de 13 kg chacune pour les chariots du site, soit un total de 390 kg.	2925	D
<u>Dépôt de liquides inflammables</u>	1 cuve aérienne de 3,6 m ³ de fuel domestique, soit capacité équivalente = 0,72 m ³ .	1412	NC
<u>Emploi ou stockage d'acide sulfurique</u>	Dépôt d'1 tonne d'acide sulfurique près de la chaudière et 19 tonnes à l'arrière de la station	1432	NC
		1611	NC

ARTICLE 3

L'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1999 est remplacé comme suit :
 Sous réserve du respect des prescriptions du présent Arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation initiale et au dossier de demande de modification en date du 03 juillet 2003.

ARTICLE 4

L'article 7.1 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1999 est remplacé comme suit :
 L'établissement comporte plusieurs catégories d'effluents, à savoir :

- Effluent n° 1 : Les eaux pluviales de ruissellement du site (toitures et voiries).
- Effluent n° 2 : Les eaux vannes et sanitaires.
- Effluent n° 3 : Les eaux de nettoyage des installations, les eaux de dessalage des légumes, les eaux de lavage des conteneurs, les eaux de lavage des sols.
- Effluent n° 4 : Les eaux de refroidissement, les eaux de régénération de l'installation de production d'eau adoucie et d'eau déminéralisée.

Le site comprend 2 exutoires :

- Un exutoire rue Marx Dormoy (Ø 600) regroupant une partie des effluents n° 1 et n° 2 ;
- Un exutoire rue des Martyrs (Ø 600) regroupant les compléments des effluents n° 1 et n° 2 et les effluents n° 3 et 4.)

L'effluent n° 3 est prétraité sur le site dans une station physico-chimique (décantation, coagulation, neutralisation, floculation, clarification...).

Les exutoires rue Marx Dormoy et rue des Martyrs rejoignent la Station d'Epuration Communautaire d'HOUPLIN-ANCOISNE.

ARTICLE 5

L'article 12.4 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1999 est remplacé comme suit :

L'installation de combustion est construite, équipée et exploitée conformément aux dispositions :

- De l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux installations de combustion soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910,
- Du décret du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières d'une puissance comprise entre 400 kW et 50 MW,
- Du décret du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.

12.4.1. – Caractéristique de l'installation de combustion

	Puissance Thermique en MW	Combustibles	fréquence d'utilisation
Générateur	2,698	Gaz naturel	Permanent

12.4.2. - Cheminée

Elle doit satisfaire aux caractéristiques suivantes :

	hauteur minimale en m	Diamètre maximal au débouché en m	rejet des fumées des installations raccordées	débit nominal en m ³ /h	vitesse minimale d'éjection en m/s
Cheminée	8	0,4	chaudière	2262	5

12.4.3. - Valeurs limites de rejet

Les gaz issus de l'installation de combustion doivent respecter les valeurs limites de rejet suivantes :

<i>Concentrations maximales en mg/m³</i>	<i>Chaudière</i>
<i>Poussières</i>	<i>5</i>
<i>SO₂</i>	<i>35</i>
<i>NO_x en équivalent NO₂</i>	<i>150</i>

<i>Flux maximal en kg/h</i>	<i>chaudière</i>
<i>Poussières</i>	<i>0,011</i>
<i>SO₂</i>	<i>0,08</i>
<i>NO_x en équivalent NO₂</i>	<i>0,34</i>

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température 273 K
- pression 101,3 kPa
- 3 % de O₂

ARTICLE 6

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 7

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de SECLIN,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

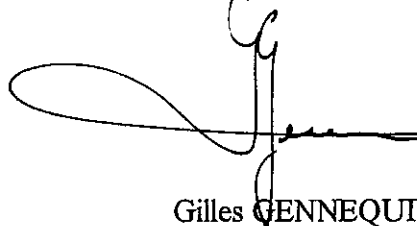
En vue de l'information des tiers :

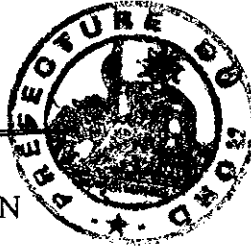
- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de SECLIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le 12 MARS 2004

Pour ampliation,
Le chef de bureau délégué,


Gilles GENNEQUIN



Le préfet,
P/Le préfet
Le secrétaire général adjoint

Christophe MARX